

GE_GERICHTE JTDP/77/2023 vom 20. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_77_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/77/2023 du 20 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/77/2023 del 20 gennaio 2023

Erwägungen

E. 2

p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). 4.2. En l'espèce, s'agissant des conclusions civiles des plaignants qui ont été blessés, soit C_____ et toutes ceux qui se sont extraits du bâtiment par les fenêtres, le Tribunal a acquis la conviction, sur la base des documents médicaux produits par les parties plaignantes, de leurs déclarations tout au long de la procédure et lors de l'audience de jugement, que les atteintes et souffrances physiques – parfois durables et irrémédiables – qu'elles invoquent ont engendré des souffrances morales. L'infraction dont ils ont été victimes a donc eu des conséquences importantes et parfois durables sur leur santé psychique. Les conséquences sur leur santé psychique ainsi que le lien de causalité avec l'infraction sont dûment établis. Celles-ci atteignent un seuil de gravité suffisant pour leur accorder une réparation du tort moral subi d'autant qu'à l'évidence tous ont craint de perdre la vie, étant précisé que les montants retenus varient de cas en cas en fonction desdites souffrances physiques, des conséquences psychiques alléguées et des documents produits. 4.2.1. S'agissant de A_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert de fractures au niveau de la colonne vertébrale, il a été hospitalisé durant 4 jours, il a dû porter d'une minerve, il a dû prendre des antidouleurs pour se soigner et que, sur le plan psychique, il a souffert d'un état dépressif suite aux faits qui l'a contraint à un suivi psychologique. Le Tribunal ignore la capacité de travail de l'intéressé, lequel était au

- 111 - P/22394/2014 demeurant absent lors de l'audience de jugement. Au vu de ce qui précède, un montant de CHF 5'000.- lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.2. S'agissant de B_____ il est établi que, sur le plan physique, il a souffert d'une fracture de l'olécrâne gauche, il a été hospitalisé durant 4 jours, et que, sur le plan psychique, il a subi un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques le 27 novembre 2014. Il n'est pas fait état de souffrances dans les mois ou années qui ont suivi. Le Tribunal ignore la capacité de travail de l'intéressé, lequel était au demeurant absent lors de l'audience de jugement. Un montant de CHF 2'000.- apparaît équitable au vu de l'atteinte qui lui a été causée et celui-ci lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.3. S'agissant de C_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert d'une intoxication au CO et il a été hospitalisé durant 11 jours, ayant été traité durant 3 jours aux soins intensifs et durant 2 jours dans le coma. Il a par ailleurs souffert d'une toux persistante et, sur le plan psychique, il a suivi une psychothérapie dans les mois ayant suivi les faits. Le Tribunal ignore pour le surplus la capacité de travail de l'intéressé, lequel était au demeurant absent lors de l'audience de jugement. Un montant de CHF 10'000.- lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.4. S'agissant de F_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert d'une

infection des voies respiratoires supérieures et d'une contusion du genou. Il a effectué un séjour ambulatoire. Les atteintes à son intégrité physique apparaissent faibles et l'atteinte à sa santé psychique moindre. Au vu de ce qui précède, un montant de CHF 1'000.- lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.5. S'agissant de G_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert de douleurs sévères et chroniques dans toute la partie gauche du corps, d'un traumatisme sévère de la colonne vertébrale avec une fracture de la 2ème vertèbre et de lésions neurologiques consécutives. Il a perdu l'usage normal de ses jambes, l'intéressé ne se déplaçant plus de manière normale, étant désormais atteint d'une paraplégie incomplète au niveau thoracique. Il a été hospitalisé durant 4 semaines aux HUG puis durant six mois à la CA_____ en raison de sa rééducation. Il a subi plusieurs interventions chirurgicales et a dû prendre des antidouleurs pour se soigner, ce qui est attesté par pièces. Sur le plan psychique, il a souffert d'un état dépressif suite aux faits qui l'a contraint à un suivi psychologique. L'incapacité de travail de l'intéressé a été établie à 100%, de même que son invalidité totale. Un montant de CHF 25'000.- lui sera donc alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.6. S'agissant de H_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert d'une fracture de la partie inférieure de la jambe, il a subi une intervention chirurgicale et a été hospitalisé durant 5 semaines aux HUG. Le Tribunal ignore la capacité de travail de l'intéressé, lequel n'a pas produit de pièce à ce sujet lors de l'audience de jugement. En

- 112 - P/22394/2014 conséquence, un montant de CHF 6'000.- lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.7. S'agissant de I_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert de fractures du coccyx, du corps vertébral et de l'extrémité distale du radius gauche avec des douleurs résiduelles importantes 3 mois après l'accident, il a été hospitalisé durant 9 jours et a subi 2 interventions chirurgicales. Plusieurs rapports de consultation attestent d'une diminution des douleurs et d'une évolution favorable. Il a en outre suivi des séances de physiothérapie ainsi que bénéficié d'un soutien psychologique. Un montant de CHF 4'000.- apparaît juste et lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.8. S'agissant de J_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert d'un traumatisme crânien et d'une perte de connaissance avec des contusions post-traumatiques et a été hospitalisé durant 4 jours. Il a été en incapacité de travail durant un mois. Sur le plan psychique, il a souffert d'un état dépressif suite aux faits qui l'a contraint à un suivi psychologique. Depuis l'incendie, il a souffert de problème de sommeil et de mémoire et n'a plus pu jouer au football. Un montant de CHF 12'000.- lui sera ainsi alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.9. S'agissant de K_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert de plusieurs fractures de la colonne vertébrale, d'une luxation au niveau de l'épaule gauche, il a été hospitalisé à deux reprises, soit durant 5 jours puis un peu plus d'un mois en vue de sa rééducation et il a dû prendre des antidouleurs pour se soigner. Il a souffert d'une incapacité de travail pendant un mois et demi. Sur le plan psychique, il a souffert d'un état dépressif suite aux faits qui l'a contraint à un suivi psychothérapeutique. Il a été établi que l'intéressé disposait d'une capacité de gain totale dans une activité adaptée, si bien qu'il travaille. Un montant de CHF 12'000.- lui sera donc alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.10. S'agissant de L_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert de fractures à la colonne vertébrales et a subi plusieurs interventions chirurgicales. Il a été atteint d'une paraparésie, soit une paraplégie partielle des membres inférieurs prédominante à gauche. Il a en outre présenté une atteinte des muscles sphinctériens, avec des difficultés de contrôle de la motricité anale et vésicale et des dysfonctionnements érectiles. Il a été hospitalisé aux HUG durant 6 jours puis à l'hôpital de DG_____, en vue

de sa rééducation, durant un peu plus d'un mois. L'incapacité de travail de l'intéressé a été établie à 100%, de même que son invalidité totale. Sur le plan psychique, il a souffert d'un état dépressif qui l'a contraint à un suivi psychologique notamment en octobre et novembre 2017. L'atteinte à sa santé psychique apparaît particulièrement grave et un montant de CHF 30'000.- lui sera alloué en conséquence à titre de réparation du tort moral. 4.2.11. S'agissant de M_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert de lésions au niveau du poignet, de la cheville et du dos en raison notamment d'un

- 113 - P/22394/2014 tassement des vertèbres lombaires. Il a été hospitalisé un mois dans le service d'orthopédie des HUG et un mois à DG_____ en raison de sa rééducation. Sur le plan psychique, il a souffert d'un syndrome de stress post-traumatique qui l'a contraint à un suivi psychologique. Son incapacité de travail à 100% est établie. Le montant de CHF 15'000.- lui sera donc alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.12. S'agissant de N_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert d'une fracture de la clavicule gauche et a été hospitalisé durant 8 jours. Il a également souffert de côtes fêlées et d'une infection au doigt. Le Tribunal ignore la capacité de travail de l'intéressé, lequel était au demeurant absent lors de l'audience de jugement. Le montant de CHF 3'000.- lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.13. S'agissant de O_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert d'une contusion de la hanche droite et de la cuisse droite, ainsi que d'une contusion pulmonaire postérieure gauche avec une entorse de la cheville droite. Il a été hospitalisé durant 2 semaines en raison de ses lésions. Sur le plan psychologique, il a indiqué aller mieux, étant "obligé d'oublier en travaillant". Un montant de CHF 2'000.- lui sera par conséquent alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.14. S'agissant de P_____, il est établi que, sur le plan physique, il a souffert d'une fracture de la malléole et de la cheville. Il a subi 2 interventions chirurgicales. Il a également ressenti des douleurs dans la hanche. Il a été hospitalisé durant plusieurs semaines. Il vit dorénavant avec une vis dans la cheville. Sur le plan psychique, il a souffert d'un syndrome de stress post-traumatique et anxio-dépressif. Il a été établi que l'intéressé a été complètement incapable de travailler jusqu'en 2019 et que depuis lors il est totalement capable de travailler dans une activité adaptée. Un montant de CHF 6'000.- lui sera donc alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.15. S'agissant de Q_____, il est établi sur la base de ses déclarations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, que, sur le plan physique, il a souffert de douleurs au niveau du pied gauche, du dos et de la tête. Il a été brièvement hospitalisé le jour des faits. Aucune pièce ne justifie ses lésions. Par conséquent, un montant de CHF 2'000.- lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. 4.2.16. En ce qui concerne la réparation du tort moral de D_____, soit le frère du défunt, le Tribunal considère, sur la base de ses propres déclarations, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, ainsi que de celles de leur père et de CV_____, son épouse, que les deux frères étaient particulièrement proches. Ils se voyaient souvent ou à tout le moins entretenaient des contacts téléphoniques quotidiens. Leur proximité ressort également du comportement de D_____, qui s'est rendu en Italie pour chercher son frère à son arrivée en Europe et l'a aidé dans le cadre de son intégration en Suisse. Le décès de son frère a bouleversé sa vie et lui a causé une très grande souffrance qui perdure à ce jour. Le principe du tort moral étant dès lors acquis, un montant de CHF 25'000.- apparaît équitable et lui sera alloué à titre de réparation du tort moral.

- 114 - P/22394/2014 4.2.17. Pour ce qui est de la réparation du tort moral d'E_____, soit le père du défunt, le Tribunal retient qu'il était proche de son fils qu'il a laissé partir de l'Erythrée en Suisse en pensant qu'une meilleure vie l'attendait dans ce pays, alors qu'il y est

décédé et qu'il est revenu en Erythrée dans un cercueil, ce qu'il ne pouvait pas envisager. Il a été très affecté par la disparition de son fils. Sa douleur aux débats s'est avérée toujours vive. Le montant de CHF 35'000.- lui sera dès lors alloué à titre de réparation du tort moral. Les prévenus V_____, X_____ et Y_____ seront donc condamnés conjointement et solidairement au paiement de ces sommes. 4.2.18. Pour le surplus, il sera donné suite aux conclusions en réparation du dommage matériel de D_____ à hauteur de CHF 5'629.- s'agissant des frais afférents aux obsèques de BE_____ et de celles d'E_____ à hauteur de CHF 1'000.- en ce qui concerne les frais afférents à la tombe de BE_____. Les prévenus V_____, X_____ et Y_____ seront donc également condamnés conjointement et solidairement au paiement de ces sommes. 4.2.19. En outre, il sera donné suite aux conclusions en réparation du dommage matériel de O_____ à hauteur de CHF 1'186.85, avec intérêts à 5% dès le 17 novembre 2014 à hauteur de la somme des factures documentées par pièces et correspondant aux effets personnels que l'intéressé n'a pas pu récupérer suite à l'incendie. Il sera débouté pour le surplus de ses conclusions civiles en matière de dommage matériel en lien avec la perte d'effets personnels. S'agissant des conclusions de BB_____, il y sera donné suite à hauteur de CHF 92'980.65, avec intérêts à 5% dès le 3 mars 2022, soit le dommage découlant de l'incendie justifié par pièces. Seul auteur de l'incendie, le prévenu V_____ sera condamné à verser ces montants. Enfin, compte tenu de la complexité à déterminer le dommage matériel en lien avec le préjudice ménager actuel et futur, les parties plaignantes seront renvoyées à agir au civil sur ce point. Confiscations et restitutions 5.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 5.1.2. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser

- 115 - P/22394/2014 l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 5.1.3. L'art. 267 al. 1 CPP dispose que si le motif du séquestre disparaît, le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. D'après l'alinéa 3 de ce même article, la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale. 5.2. En l'espèce, l'objet indéterminé ayant subi des dégâts dus à l'incendie figurant sous ch. 1 de l'inventaire n° 4548120141117 du 17 novembre 2014, de même que le reste de la prise à côté du lavabo et la prise intacte de la chambre voisine figurant sous ch. 1 et 2 de l'inventaire n° 4966820150206 du 6 février 2015 seront confisqués. Le sachet contenant 5.7 grammes de haschich figurant sous ch. 1 de l'inventaire n° 5709820150610 du 10 juin 2015 sera confisqué et détruit. Le sachet contenant les sommes de CHF 81.35 et de CHF 10.- (anciens) figurant sous ch. 2 de l'inventaire n° 5709820150610 du 10 juin 2015 sera confisqué avec son contenu, vu sa provenance illicite, soit le trafic de stupéfiants. Enfin, les RSD 1'870.- figurant sous ch. 1 de l'inventaire n° 4546120141117 du 17 novembre 2014 seront restitués au prévenu W_____. 6.1.1. Aux termes de l'art. 239 al. 1 CPP, les sûretés sont libérées dès que le motif de détention a disparu (let. a), la procédure pénale est close par une ordonnance de classement ou un acquittement entré en force (let. b) ou que le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté (let. c). L'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier lieu sur la libération des sûretés (al. 3). 6.1.2.

Selon l'alinéa 2, les sûretés fournies par le prévenu qui ont été libérées peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge. A contrario, les sûretés fournies par un tiers doivent lui être rendues dans leur intégralité (cf. arrêt 6B_250/2013 du 13 janvier 2014 consid. 4.2; CR CPP – SCHMOCKER, 2011, n° 7 ad art. 239 CP). 6.2. En l'espèce, les sûretés fournies par le prévenu V_____ ont été versées par DF_____. Partant, les conditions pour la libération des fonds sont réalisées et la somme de CHF 10'000.- versée sera restituée à ce dernier. Indemnités et frais 7.1. En application de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à

- 116 - P/22394/2014 une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 7.2. En l'espèce, vu le verdict de culpabilité des prévenus V_____, W_____, X_____ et Y_____, leurs requêtes en indemnisation seront rejetées. Le prévenu Z_____ sera en revanche indemnisé, compte tenu de l'acquiescement prononcé, à concurrence de la somme sollicitée de CHF 40'000.-, laquelle est justifiée par pièces. 8.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (PC CPP, 2016, n° 5 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (CR CPP - MIZEL/RETORNAZ, n° 8 ad art. 433 CPP). La partie plaignante doit chiffrer et justifier ses prétentions et les adresser à l'autorité pénale compétente ; à défaut, cette dernière n'entre pas en matière. Cette réglementation s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante et que celle-ci doit donc rester active et demander elle-même une indemnisation sous peine de péremption (ATF non publié 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2, SJ 2014 I 228). Cette règle ne saurait s'appliquer par analogie à l'indemnisation du prévenu, laquelle constitue un droit (cf. art. 429 al. 1 CPP) et doit faire l'objet d'un examen d'office (ATF non publié 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2). Les prétentions doivent être soumises au juge avant la fin des débats pour que celui-ci puisse les traiter dans son jugement conformément à l'article 81 al. 4 let. b CPP (ATF non publié 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3, SJ 2014 I 228) (DUPUIS et al., op. cit., N 10 ad. art. 433 CPP). La partie plaignante ne remplit pas cette obligation en sollicitant seulement l'octroi d'une « indemnité appropriée » (TPF SK.2012.15 des 6 juin et 23 juillet 2012, c. 7.2.2, JdT 2013 IV 293). Si des notes d'honoraires sont produites à l'appui des prétentions, il faut pouvoir en déduire que l'activité de l'avocat a bien été déployée pour la procédure en cours (DUPUIS et al., op. cit., N 10a ad. art. 433 CPP).

- 117 - P/22394/2014 8.2. En l'espèce, s'agissant des conclusions en indemnisation pour les dépenses de l'T_____ occasionnées par la procédure, dès lors que celui-ci s'en est rapporté sur les infractions retenues et qu'il n'a pas fait valoir de conclusions civiles, il ne saurait leur être donné suite et l'T_____ sera débouté en conséquence. 9.1.1. A teneur de l'art. 135 al. 1

CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 9.1.2. Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPP, l'art. 135 s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit. 9.1.3. Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04], l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : a) avocat stagiaire 65 F; b) collaborateur 125 F; c) chef d'étude 200 F. La TVA est versée en sus. 9.2.1. En leur qualité de défenseur d'office, les Conseils des prévenus V_____ et W_____ se verront allouer des indemnités telles que motivées dans les décisions en question. 9.2.2. En leur qualité de conseil juridique gratuit, les Conseils de A_____, B_____, F_____, D_____, C_____, J_____, K_____, I_____, G_____, H_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____ et Q_____ se verront allouer des indemnités telles que motivées dans les décisions en question. 10. Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 111'339.55, doivent être répartis entre les prévenus en fonction des infractions reprochées et de l'instruction y relative. S'agissant du prévenu V_____, celui-ci devrait supporter 27% desdits frais, étant toutefois relevé qu'il a bénéficié d'un acquittement sur un point très secondaire de l'accusation, si bien qu'il sera condamné à verser CHF 29'505.-, correspondant à 26.5% de la totalité des frais. S'agissant des prévenus X_____ et Y_____, ils seront condamnés chacun au paiement de 25%, soit la part des frais les concernant, ce qui représente pour chacun d'eux CHF 27'834.90. Enfin, en ce qui concerne le prévenu W_____, celui-ci devrait supporter 3% desdits frais, étant toutefois relevé qu'il a bénéficié d'un acquittement sur l'infraction principale qui lui était reprochée, si bien qu'il sera condamné à verser CHF 556.70.-, correspondant à 0.5% desdits frais. Enfin, compte tenu des acquittements partiels des prévenus V_____ et W_____, ainsi que de l'acquittement total dont a bénéficié le prévenu Z_____, montant correspondant respectivement à l'addition des pourcentages suivants: 0.5% (prévenu V_____), 2.5% (prévenu W_____) et 20% (prévenu Z_____), le solde, soit 23% des frais de la procédure en CHF 25'608.05 sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 118 - P/22394/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.